



LIGUE MEDITERRANEENNE DE BILLARD

STATUTS

TABLE DES MATIERES

TITRE I - BUT ET COMPOSITION	Art 1 à 8 2-3
TITRE II - ASSEMBLEE GENERALE	Art 9 à 11 3-4
TITRE III - ADMINISTRATION	
Section I - Le Comité Directeur	Art 12 à 15 4-5
Section II - Le Président et le Bureau	Art 16 à 19 5
Section III - Autres organes de la Ligue	Art 20 à 21 5-6
TITRE IV - DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES	Art 22 6
TITRE V - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION	Art 23 à 25 6



TITRE I - BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1

Est fondée le 1er octobre 1965 à MARSEILLE, une Association qui prend le nom de
Ligue de Billard de Provence, appellation modifiées :
Ligue Méditerranéenne de Billard (L.M.B.)
par l'assemblée générale du 5 septembre 1992.

ARTICLE 2

Le territoire de la ligue comprend les départements de :

Alpes de Haute-Provence	04
Hautes Alpes	05
Alpes Maritimes	06
Bouches du Rhône	13
Var	83
Vaucluse	84

ARTICLE 3

La L.M.B. a pour but :

- de regrouper les associations sportives pratiquant le sport billard sur son territoire.
 - de rechercher et faciliter la création de tels groupements sportifs, d'encourager leurs efforts et de coordonner leurs activités.
 - de répandre le goût du sport billard, d'en promouvoir et d'en développer la pratique des différents types sous toutes leurs formes.
 - d'organiser les épreuves de la F.F.B. dans les limites de son territoire.
 - de seconder la fédération dans son action.
 - elle interdit toute discussion, toute action politique ou religieuse en son sein.
- Ses moyens d'action sont l'aide morale, technique et matérielle aux groupements sportifs affiliés.

ARTICLE 4

La durée de la L.M.B. est illimitée. Son siège social est sis :

**Billard Club Arlésien (BCA)
1 Rue Honoré Clair - 13200 Arles**

Ce siège peut être transféré dans toute autre commune sur proposition du Comité Directeur, la ratification par l'Assemblée Générale étant nécessaire.

ARTICLE 5

La L.M.B. se compose des groupements sportifs affiliés, ainsi que de membres d'honneur, donateurs et bienfaiteurs.



ARTICLE 6

Tout groupement sportif ayant accepté l'ensemble des termes des présents statuts peut devenir membre de la Ligue, son admission étant prononcée par le Comité Directeur.

ARTICLE 7

Chaque groupement sportif acquitte :

- un droit d'entrée lors de son affiliation.
- une cotisation annuelle.

Les montants du droit d'entrée et de la cotisation annuelle sont fixés par l'Assemblée Générale.

Un groupement sportif qui a perdu la qualité de membre, quelle qu'en soit la raison, doit en cas de réaffiliation, acquitter à nouveau le droit d'entrée.

Les cotisations versées à la Ligue ne sont jamais remboursables.

ARTICLE 8

La qualité de membre de la L.M.B. se perd :

Pour les groupements sportifs :

- par dissolution prononcée par leur assemblée générale d'après les règles fixées dans leurs statuts.
- par radiation prononcée par la Ligue dans les conditions fixées par le Code de Discipline pour non paiement de la cotisation, refus de licencier l'ensemble de ses membres, ou pour infraction grave.

Pour les autres membres :

- par démission ou décès.
- par radiation prononcée par la Ligue.

TITRE II - ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 9 GENERALITES

1 - L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président de la Ligue :

- au moins une fois par an, à la date fixée par le Comité Directeur.
- à la demande du Comité Directeur ou de la moitié au moins des groupements sportifs affiliés.

2 - Elle est dirigée par le Président de la Ligue. L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

3 - Les convocations et l'ordre du jour prévisionnel sont adressés aux groupements sportifs 30 jours avant la réunion.

4 - Les propositions et demandes d'inscription à l'ordre du jour doivent parvenir à la Ligue 15 jours au moins avant la réunion.

5 - L'ordre du jour définitif est remis aux représentants des groupements sportifs avant la réunion.

6 - Lors du renouvellement (total ou partiel) du Comité Directeur tel que défini par l'ordre du jour prévisionnel, les candidatures doivent être adressées par lettre recommandée 7 jours au moins avant l'Assemblée.

7 - Tous les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.



ARTICLE 10 COMPOSITION

- 1 - L'Assemblée Générale est composée d'un représentant par groupement sportif affilié, qui doit être : soit le Président, soit son représentant dûment mandaté, membre licencié du même groupement.
- 2 - Tout membre de la Ligue peut assister à l'Assemblée Générale en auditeur libre.
- 3 - Le représentant d'un groupement sportif dispose d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licenciés de son club au cours de la saison précédente, et suivant le barème suivant :

5 à 10 = 1 voix
11 à 25 = 2 voix
26 à 50 = 3 voix
51 à 75 = 4 voix
76 à 100 = 5 voix
1 voix supplémentaire au dessus de 100, par tranche de 50 (ouverte).
- 4 - Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit se composer des représentants de la moitié au moins des groupements sportifs, et disposer de la moitié au moins des voix (hors articles 13 et 23.3).

ARTICLE 11 RÔLE

- 1 - L'Assemblée Générale entend les rapports sur :
 - la gestion générale (passée et future).
 - la situation morale, financière et sportive.
 - les résultats des différentes commissions.
- 2 - Elle approuve les comptes de l'exercice écoulé, vote le budget de l'exercice suivant et nomme pour 1 an, deux vérificateurs aux comptes.
- 3 - Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour qui, seules, seront traitées.
- 4 - Elle définit, oriente et contrôle la politique générale de la Ligue.
- 5 - Lors du renouvellement du Comité Directeur, elle procède à l'élection du nouveau Comité.

TITRE III – ADMINISTRATION

Section I - LE COMITE DIRECTEUR

ARTICLE 12

- 1 - La Ligue Méditerranéenne de Billard est administrée par un Comité Directeur de 10 membres. Chacune des 2 familles (carambole et billard à poches) doit y être représentée.
- 2 - Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Ils sont rééligibles. Le mandat du Comité Directeur prend fin dans les 6 mois qui suivent la clôture des Jeux Olympiques d'été.
- 3- Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante.
- 4- Ne peuvent être élus au Comité Directeur :
 - les personnes de nationalité française condamnées à une peine faisant obstacle à leur inscription sur les listes électorales;
 - les personnes de nationalités étrangères condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales;
 - les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour un manquement grave aux règles techniques de jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.



ARTICLE 13

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions suivantes :

- l'assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix.
- les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés.
- la révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

ARTICLE 14

- 1- Le Comité Directeur se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de la Ligue, sur convocation de son Président au moins 4 fois par an, ou sur la demande de la moitié de ses membres.
- 2- Il est tenu procès-verbaux des séances qui, après accord du président, sont adressés à tous les groupements affiliés.
- 3- La présence de la moitié au moins des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.
- 4- Le Comité Directeur statue sur toutes les questions intéressant la Ligue, notamment sur les admissions.
Il veille à l'application des textes réglementaires, et prend toutes les mesures utiles au bon fonctionnement de la Ligue.
- 5- Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.
- 6- Le Comité Directeur élabore le règlement intérieur qui est soumis à l'Assemblée Générale pour approbation. Ce règlement a même force obligatoire que les statuts.
- 7- Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.
En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.
- 8- Les Groupements affiliés sont représentés, à titre consultatif, lors du Conseil des Clubs.

ARTICLE 15

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de la L.M.B. sur justificatifs, et après accord du C.D.

Section II - LE PRESIDENT ET LE BUREAU

ARTICLE 16

Dès l'élection du Comité Directeur, le Président est choisi parmi les membres de celui-ci, puis soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale qui procède à son élection.
Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

ARTICLE 17

Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale, et au plus tard dès sa première réunion, le Comité Directeur élit en son sein un bureau dont la composition est fixée par le Règlement Intérieur et qui comprend au moins un Secrétaire et un Trésorier.
Le mandat du bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

ARTICLE 18



Le Président de la L.M.B. dirige l'action de la Ligue, la représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau.

Il ordonnance les dépenses.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

Il est membre de droit de toutes les commissions.

ARTICLE 18 bis

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Ligue, les fonctions de dirigeant ou de gérant de sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste dans l'exécution de travaux, prestations de services ou de fournitures pour le compte ou sous le contrôle de la Ligue, de ses organismes internes ou de ses clubs.

ARTICLE 19

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du Comité Directeur élu par celui-ci.

Dès sa première réunion suivant la vacance et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Section III - AUTRES ORGANES DE LA LIGUE

ARTICLE 20 - LES COMMISSIONS

Le Comité Directeur institue les commissions nécessaires au bon fonctionnement de la Ligue

- de discipline
 - financière
 - sportive et ses différentes sections
 - d'arbitrage
 - de formation et billard à l'école
 - gestion du site et responsable administratif des licences
- et de toute autre qui s'avérerait nécessaire.

ARTICLE 21 - LE CONSEIL DES CLUBS

Il est constitué d'un représentant par club, non membre du Comité directeur de la Ligue.

Le conseil se réunit sur convocation du Président de la Ligue ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

Il a pour mission de proposer au Comité Directeur toutes suggestions propres à améliorer le fonctionnement de la Ligue, de soumettre les cas particuliers qui pourront se présenter en cours de saison, et d'étudier les modalités tendant à remédier aux inconvénients.

TITRE IV - DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 22

Les ressources annuelles de la Ligue comprennent :

- les droits d'entrée et les cotisations des groupements sportifs
- le produit des licences délivrées aux membres des groupements
- les subventions qui pourraient lui être accordées
- le revenu de ses actifs
- toute autre ressource autorisée par la loi.



TITRE V - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 23

- 1 - Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité Directeur ou de la moitié au moins des groupements affiliés.
- 2 - Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux groupements sportifs affiliés à la Ligue un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.
- 3 - L'Assemblée Générale doit être composée des deux tiers au moins des groupements affiliés disposant des deux tiers au moins des voix.

ARTICLE 24

La dissolution de la Ligue Méditerranéenne de Billard ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet, et dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 23.

6/7

ARTICLE 25

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Ligue.

Les présents Statuts, établis conformément aux prescriptions de la loi 84.610 du 16 juillet 1984, du décret 85.236 du 13 février 1985 et du décret 95.1159 du 27 octobre 1995, ont été adoptés par l'Assemblée Générale du 16 décembre 2000 tenue à l'Hôtel de la Verdière (13880 VELAUX) modifié par l'Assemblée Générale du 4 janvier 2003 (06210 Mandelieu) pour transfert de siège social.

La Présidente
Marie Paule GROS

Le Secrétaire
jean marie TRAPPE

7/7